

Demande déposée le 09/01/2025	
Par :	Madame BAUCHE Michèle
Demeurant à :	638 Place Frédéric Sauvage 76310 SAINTE-ADRESSE
Sur un terrain sis à :	28 Place Pierre Berthelot 14600 HONFLEUR 14333 CX 137
Nature des Travaux :	Réfection de la toiture

N° PC 014 333 25 00001

Surface de plancher :

**Si dossier modificatif
Surface de plancher
antérieure :**

**Surface de plancher
nouvelle :**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la demande de permis de construire présentée le 09/01/2025 par Madame BAUCHE Michèle,
VU l'objet de la demande :

- pour la réfection de la toiture,
- sur un terrain situé 28 Place Pierre Berthelot à HONFLEUR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/01/2025,

VU l'accord assorti de prescription de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 08/04/2025,

CONSIDERANT que les travaux portent sur un bâtiment partiellement inscrit au titre des Monuments Historiques,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire doit respecter strictement l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dont copie ci-jointe.

Le référent désigné par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), Florence Sampson, technicienne des bâtiments de France (florence.sampson@culture.gouv.fr – 06 31 15 61 06), en charge du contrôle scientifique et technique, sera destinataire des convictions et comptes rendus de chantiers correspondants.



Honfleur, le

28 AVRIL 2025

P / Le Président,


Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 13/01/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le projet est susceptible de générer le paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Le montant définitif sera notifié ultérieurement par les services de l'Etat.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

**Accord sur travaux
portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
Référence : PC 014 333 25 00001
14 – HONFLEUR – Maison 42 quai Ste Catherine –
réfection de la toiture**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

pu Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L 621-27, premier et deuxième alinéas,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles R621-63 à R621-68,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-16, R 423-10,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2024, portant nomination de Monsieur Jean-Michel KNOP, en qualité de Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

Vu l'arrêté du SGAR-24-066 du 07 juin 2024, portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Jean-Michel KNOP, Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) de Normandie,

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 portant subdélégation de la délégation de signature générale d'activité donnée par le Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du 13 juin 2024 portant subdélégation de la délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire donnée par le Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du 06 mars 1933 portant inscription des façades et de la toiture au titre des monuments historiques de la maison 42 quai Sainte Catherine, cadastrée CX137, située 28 place Berthelot, sur la commune de HONFLEUR (14333),

Vu la demande d'autorisation déposée par Françoise Locmine, reçue le 9 janvier 2025 en mairie,

Considérant que la demande porte sur la réfection de la toiture,

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires à la conservation et à la mise en valeur du monument ;

décide :

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande susvisée relative à la réfection de la toiture de la maison 42 quai Sainte Catherine, cadastrée CX137, située 28 place Berthelot, sur la commune de HONFLEUR (14333), inscrite monument historique, reçu en mairie le 9 janvier 2025 est **donné** :

Avec les prescriptions suivantes : (se définit comme l'édition d'une obligation de faire)

- L'ardoise naturelle employée sera posée au crochet inox teinté de 9 ; le format maximal sera de 22 X 32 cm et non pas de 24 X 40 cm comme indiqué dans le descriptif.
- La bande de solin sera en zinc et le solin sera réalisé au mortier de chaux naturelle (pas de ciment)

Avec les conditions suivantes : (se définit comme le contrôle d'une modalité particulière d'exécution des travaux)

- Les futurs châssis de toit ainsi que les 4 chatières de toit devront être identiques à l'existant et seront soumis à la validation du référent CST avant réalisation car aucun descriptif n'a été fourni.

Suivi de chantier

Le référent désigné par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), Florence Sampson, technicienne des bâtiments de France (florence.sampson@culture.gouv.fr – 02 31 15 61 06), en charge du contrôle scientifique et technique, sera destinataire des convocations et comptes rendus de chantiers correspondants.

Archéologie

En l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature de l'impact des travaux projetés, ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Fait à Caen, le **8 AVR. 2025**

Pour le Préfet de région Normandie, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,

Jean Michel KNOP